



## ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**CONSIDÉRANT**, la demande formulée le 03 Septembre 2025 par Madame LE DIORE Maryline en vue d'être autorisée à occuper le domaine public au 23 rue Saint Roch à Mirande pour une livraison de pellets le 09 Septembre 2025 de 08h00 à 17h00.

### ARRÊTE

**Art 1er** : Madame LE DIORE Maryline est autorisée à occuper le domaine public 23 rue Saint Roch pour une livraison de pellets le 09 Septembre 2025 de 08h00 à 17h00.

**Art 2** : Le bénéficiaire est chargé de prendre toutes les mesures de protection des biens et des personnes et de mettre en place la signalisation réglementaire.

**Art 3** : A cet effet, deux places de stationnement devant le 23 rue Saint Roch sont réservées à Madame LE DIORE Maryline durant la période précitée.

**Art. 4** : A l'issue, le bénéficiaire devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

**Art. 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

**Art 6** : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 03 Septembre 2025.

Le Maire,

NOTIFIÉ Le 06/09/25



**Patrick FANTON**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.

